

PRECISIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE SUITE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES du 20 octobre 2016

LA NOTION DE « L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

Conformément à la loi n° 2015-991 promulguée le 7 août 2015 dite loi NOTRe, les précisions relatives à l'intérêt communautaire sont supprimées. Comme indiqué au point 4 du chapitre « compétences » des statuts adoptés par le conseil communautaire le 20 octobre 2016, cet « intérêt communautaire » est déterminé par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. S'il n'a pas été défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Comme abordé lors du vote du 20 octobre, il est proposé que la définition de l'intérêt communautaire soit basée sur le libellé des précédents statuts, à savoir :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Pour l'article 1 « Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont considérées comme étant d'intérêt communautaire :

- les études qui concernent au moins l'une des compétences statutaires ;
- les études visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales d'utilisation de l'espace, ce en concertation avec les communes.

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour l'article 2 « Action sociale d'intérêt communautaire », sont considérés comme étant d'intérêt communautaire :

- la politique de l'enfance avec :
 - L'élaboration, animation et contractualisation de procédures type « contrat enfance » ;
 - La construction, gestion et entretien des haltes-garderies et Accueil de loisirs sans hébergement agréés (ALSH) et inscrits dans les dispositifs de développement social contractuel (contrat enfance jeunesse) ;
 - La gestion du relais d'assistantes maternelles (RAM).
- la politique en direction des personnes âgées avec la participation au centre local d'information et de coordination (CLIC)
- la construction, la gestion et l'entretien du centre social intercommunal

Pour l'article 3 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », sont considérés comme étant d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des Via ferrata suivantes :

- *Lus la Croix Haute au lieu-dit la Berche ;*
- *Luc en Diois au lieu-dit Le Claps ;*
- *Chamaloc au lieu-dit Chironne ;*
- *Chalancon au lieu-dit Pas de l'Echelle.*

- l'acquisition et maintenance de l'équipement informatique des écoles ;

- l'animation et la coordination d'opérations collectives concernant le réseau des écoles et le lycée-collège au titre de la pédagogie à l'environnement.

NOTA

Il restera à déterminer l'intérêt communautaire concernant la « **politique locale du commerce et le soutien des activités commerciales** » au titre de l'article 2 des compétences obligatoires : « **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ».

Ce dernier étant un transfert obligatoire issu de la loi NOTRe, aucune précision n'existe dans la version précédente des statuts. Il est donc proposé d'engager un travail pour le définir.